

## MOTION votée lors de l'ASSEMBLEE GENERALE du 6 juin 2023

La FNADIR, Fédération Nationale des Directeurs de CFA/OFA, réunie en assemblée générale le 6 juin 2023,

considérant que l'apprentissage relève de la formation initiale professionnelle, concourt aux objectifs éducatifs de la nation et contribue à l'insertion professionnelle<sup>1</sup>,

considérant que l'Etat confie alors une mission régaliennne, notamment aux entreprises qui signent un contrat d'apprentissage avec un jeune en vue de préparer et obtenir un titre inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles,

considérant que le Président de la République se fixe l'objectif de signer annuellement 1 million de contrats d'apprentissage à l'orée 2025,

considérant que le pré-rapport de la Cour des comptes sur la réforme de 2018 propose d'«instaurer une dotation pérenne de l'Etat à France Compétences affectée au financement de l'apprentissage »<sup>2</sup> « dans un contexte marqué par des déficits élevés et récurrents faute de disposer des leviers adéquats qui relèvent de l'Etat »,

considérant qu'au-delà du but quantitatif, une démarche qualitative de l'ensemble des parties prenantes a du sens<sup>3</sup>,

considérant que l'inflation sur 2022<sup>4</sup> a été de 5.2% et que sur 2023 le glissement annuel de l'indice des prix à la consommation s'élève en avril à 5.9%, après 5.7% en mars, si bien que l'inflation se situe ainsi pour le 11e mois consécutif sur un plateau autour de 6 %<sup>5</sup>,

considérant que la révision des NPEC 2023 repose sur les comptabilités analytiques des CFA 2021 alors que l'inflation et les revendications salariales se font jour depuis 2022,

considérant que la marge dégagée par les CFA/OFA est la source de financement de leurs investissements,

**La FNADIR alerte dans ces conditions sur une révision à la baisse des NPEC en 2023 qui impacterait directement les objectifs fixés, tant quantitatifs que qualitatifs.**

**Pour l'exercice 2024, la FNADIR demande préalablement à toute révision une remise à plat de la méthode de détermination desdits NPEC.**

Contact Presse : Alban MARGUERITAT – Délégué national FNADIR  
[alban.margueritat@fnadir.com](mailto:alban.margueritat@fnadir.com) – 06 17 30 63 94

---

<sup>1</sup> L6211-1 du *Code du travail*.

<sup>2</sup> News Tank n° 284409 du 27 mars 2023.

<sup>3</sup> Cf. S.LARDY : « Nous tiendrons compte d'autres critères que les coûts de formation dans la définition des NPEC. (...) Nous travaillons également à la prise en compte de critères de qualité » in *News Tank RH* n° 267036, le 11 octobre 2022.

<sup>4</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2122401>

<sup>5</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7616986>